

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1202/2023  
(E-SA-1513/22)

## Audience publique du 14 juin 2023

---

Le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, Arrondissement Judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

**Monsieur le receveur, préposé du bureau de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette**, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard J.F. Kennedy,

- **partie bénéficiaire d'une sommation à tiers détenteur** - comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

- **partie débitrice saisie** - comparant par Maître Alev ACER, avocat, demeurant à Luxembourg

et encore:

**la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP)**, établie à L-2096 Luxembourg, 1a, bd. Prince Henri, représentée par son Président du comité de direction en fonctions,

- **partie tierce saisie** - ne comparant pas.

---

### **Faits:**

Le 21 février 2022 le préposé du bureau de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette fit notifier à la partie tierce saisie une sommation à tiers détenteur basée sur l'article 8 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes portant sur le montant de 185.097,37 euros.

A la requête tant de la partie bénéficiaire d'une sommation à tiers détenteur que de la partie débitrice saisie tous les intéressés furent convoqués par la voie du

greffe à comparaître devant le tribunal de ce siège à l'audience publique du 4 janvier 2023.

Après trois remises à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue 3 mai 2023.

A cette audience publique, les mandataires de la partie bénéficiaire d'une sommation à tiers détenteur fut entendu en ses explications.

La partie tierce saisie avait fait une déclaration conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement**

qui suit:

Vu la sommation à tiers détenteur basée sur l'article 8 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes portant sur la somme de 185.097,37 euros notifiée le 21 février 2022 à la requête du préposé du bureau de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette à la partie tierce saisie.

Vu les convocations régulières des parties à l'audience du 3 mai 2023.

*A cette audience la partie débitrice saisie fait valoir que « l'acte de dénonciation de la sommation à tiers détenteur du 21 février 2022 renseigne le requérant pour la première fois officiellement de la saisie pratiquée à son encontre. Conformément aux dispositions de l'article 695 précité du Nouveau Code de procédure civile, cette notification doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question.*

*En l'occurrence, l'acte de dénonciation ne contient pas l'énonciation du titre exécutoire sur base duquel le Receveur de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES a pratiqué la sommation à tiers détenteur auprès de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION.*

*Or, l'omission de la mention du titre exécutoire sur l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt adressé au Requérent est constitutive d'un vice de fond qui doit être considéré comme une inobservation d'une formalité substantielle qui vicie la procédure de saisie.*

*En conséquence, la notification de la sommation à tiers détenteur du 21 février 2022 est irrégulier et non valide.*

*Compte tenu des développements qui précèdent, la saisie-arrêt du 21 février 2022 est en tout état de cause nulle et nulle d'effet; il y a lieu partant d'ordonner la mainlevée de ladite saisie. »*

A titre subsidiaire PERSONNE1.) demande au tribunal l'octroi d'un délai de paiement de six mois sur base de l'article 1244 du Code Civil, sinon sur base de l'article 1<sup>er</sup> du 18 mars 1815.

La partie bénéficiaire d'une sommation à tiers détenteur demande au tribunal de constater que la sommation à tiers détenteur est valable et régulière pour le montant de 182.162,51 euros (valeur au 12 décembre 2022).

A l'appui de sa demande, elle se réfère à la sommation à tiers détenteur, ainsi qu'à un extrait de compte actualisé au 12 décembre 2022.

*« La sommation à tiers détenteur est généralement qualifiée de saisie-arrêt simplifiée: l'agent chargé du recouvrement se borne à donner avis au tiers de ce que le redevable lui doit encore telle somme à titre d'impôts ou de cotisations sociales et l'invite à le payer directement à décharge du redevable. Sur cette sommation, le tiers est tenu de payer directement le Trésor, sans l'intervention d'une quelconque autorité juridictionnelle qui serait appelée à apprécier le caractère justifié des prétentions de l'administration. On dit en effet en règle générale que la sommation à tiers détenteur opère comme un jugement de validation de saisie-arrêt coulé en force de chose jugée en ce sens qu'elle opère transport de la créance dont dispose le redevable sur le tiers vers l'administration » (SOCIETE1.) et impôts directs, Etudes fiscales, décembre 1967, N° 106; Cass. fr. ch. com. 2 juin 1980, Dalloz, page 511).*

Il en résulte que la sommation à tiers détenteur n'est soumise à aucun formalisme.

Au vu des éléments du dossier et des pièces versées en cause, il y a partant lieu de faire droit à la demande de la partie bénéficiaire d'une sommation à tiers détenteur.

Le tribunal retient encore que la partie bénéficiaire d'une sommation à tiers détenteur a soulevé à juste titre qu'une demande en paiement échelonné est à introduite au moment de la réception par le débiteur des bulletins d'imposition qui lui sont notifiés.

Au vu de ce qui précède et en l'absence d'un accord exprès de la partie bénéficiaire d'une sommation à tiers détenteur, motif pris qu'elle ne dispose pas d'un engagement concret de la part de la partie débitrice saisie quant au paiement de la dette en cause, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire tendant à l'octroi d'un délai de paiement de PERSONNE1.).

### **Par ces motifs**

le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**r e ç o i t** la demande en la forme,

**d o n n e** acte à la partie tierce saisie de sa déclaration;

**d i t** que la sommation à tiers détenteur est valable et régulière pour le montant de 182.162,51 euros (valeur au 12 décembre 2022);

**c o n d a m n e** la partie débitrice saisie aux frais et dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Caroline ROLLER, juge de paix, assistée de la greffière Dominique SCHEID, qui ont signé le présent jugement.*